LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le 08-02-2023

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1856 – 98 / sp

Objet : Pétition n° 1856 - Demande d'une loi pour une convention collective unique pour le secteur commerce.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos demandes des 17 décembre 2021 et 10 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à l'égard de la pétition n° 1856 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82952
Fax (+352) 247-8299

scl@scl.etat.lu
www.legilux.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

Prise de position du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire par rapport à la pétition 1856 de Madame Marina Isabel Oliveira Ferreira

Par sa pétition n°1856, la pétitionnaire demande : « une loi pour une convention collective unique pour le secteur commercial afin d'encadrer tout secteur commerce (grands et petits) avec les mêmes droits et obligations. »

Il y a lieu de noter qu'il revient exclusivement aux syndicats de salariés et à un ou plusieurs employeurs/entreprises ou encore aux organisations patronales de négocier et de conclure une convention collective de travail.

En effet, lors du projet de loi n°919 de 1965 concernant les conventions collectives de travail, il avait déjà été envisagé d'introduire une obligation de conclure des conventions collectives à la demande soit de la majorité des salariés, soit de la majorité des employeurs. Le Conseil d'Etat s'y était opposé dans son avis relatif au projet de loi n°919 en considérant notamment que *« même si la partie réglementaire donne son originalité à la convention collective, cette réglementation est d'origine contractuelle et résulte d'un accord de volontés entre groupements qui arrêtent librement les règles qui régiront les relations de travail. Il est donc impossible de ramener la convention collective à un simple acte réglementaire et, faute d'entente entre les organisations patronales et ouvrières, une convention collective ne pourra être réalisée ».*

Le législateur ne saurait imposer une convention collective de travail par le biais d'une loi sans empiéter sur l'autonomie tarifaire des partenaires sociaux.